

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :
M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**DÉCISION SUR LES DEMANDES DE PARTICIPATION À LA PROCEDURE DE
VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf
Mme Lyne Décarie

**Le représentant légal des Demandeurs
VPRS 1 à VPRS 6**

Maître Emmanuel Daoud

Conseil ad hoc de la Défense

M. Joseph Tshimanga

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	4
A. Rappel de la procédure.....	4
B. Questions soulevées devant la Chambre	6
II. SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI LE STATUT, LE RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE ET LE RÈGLEMENT DE LA COUR PRÉVOIENT LA PARTICIPATION DES VICTIMES AU STADE DE L'ENQUÊTE CONCERNANT UNE SITUATION.....	7
A. Sur la question de savoir si, aux termes de l'article 68-3 du Statut, la procédure existe au stade de l'enquête	8
1. Argument terminologique	8
2. Argument contextuel.....	11
a) La position de l'article 68 dans le Statut	12
b) Le champ d'application de la règle 92 du Règlement de procédure et de preuve	13
3. L'argument téléologique	13
B. Les conditions d'exercice de l'article 68-3 du Statut durant le stade de l'enquête concernant une situation.....	15
1. Le caractère approprié de la participation des victimes au stade de l'enquête.....	15
2. Le critère des « intérêts personnels » au sens de l'article 68-3 du Statut.....	16
C. Les modalités de la participation des victimes à la procédure au stade de l'enquête.....	17
III. SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI LES VICTIMES EN L'ESPÈCE ONT QUALITÉ POUR PARTICIPER À LA PROCÉDURE	20
A. Droit applicable et méthode d'examen	20
1. La règle 85-a	20
a) Le critère de la « personne physique »	21
b) La notion de préjudice	22
c) Les crimes relèvent-ils de la compétence de la Cour ?.....	22
d) Le lien de causalité entre les crimes relevant de la compétence de la Cour et le préjudice subi	24
2. Méthode d'examen.....	25
a) Critère d'examen	25
b) Étapes de l'examen	26
B. Analyse des demandes de participation	26
1. Remarques préliminaires.....	26
2. VPRS 1.....	29
a) Déclaration	29
b) Conclusions de la Chambre	29
3. VPRS 2.....	31
a) Déclaration	31
b) Conclusions de la Chambre	32
4. VPRS 3.....	33
a) Déclaration	33
b) Conclusions de la Chambre	34
5. VPRS 4.....	36
a) Déclaration	36
b) Conclusions de la Chambre	36
6. VPRS 5.....	38
a) Déclaration	38
b) Conclusions de la Chambre	38
7. VPRS 6.....	40
a) Déclaration	40
b) Conclusions de la Chambre	40

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») est saisie de demandes de participation à la procédure déposées le 26 mai 2005 en vertu de l'article 68-3 du Statut de la Cour (« le Statut ») dans le cadre de l'enquête dans la situation en République démocratique du Congo (RDC).

Après examen des conclusions écrites et orales des Demandeurs VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, la Chambre

REND LA PRÉSENTE DÉCISION.

I. INTRODUCTION

A. Rappel de la procédure

1. Le 23 mai 2005, un « Rapport à la Chambre préliminaire I, présenté conformément à la disposition 1^{re} de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve et à la disposition 5 de la norme 86 du Règlement de la Cour¹ » a été enregistré par le Greffe au dossier de la situation en République démocratique du Congo (« le dossier »).

2. Le 14 juin 2005, le Greffe a enregistré au dossier une lettre de M. Sidiki Kaba, Président de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH)², dans laquelle il présente les demandes de participation de victimes désignées VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (« les Demandeurs ») et un mandat autorisant M^e Emmanuel Daoud à les représenter³.

3. Par ailleurs, les demandes de participation à la procédure n° 01/04-1/dp à n° 01/04-6/dp⁴, ainsi que le mémoire en soutien à celles-ci⁵ ont été enregistrés au dossier le 14 juin 2005.

4. La Chambre préliminaire I a rendu une « Ordonnance portant demande de renseignements supplémentaires⁶ », qui a été enregistrée au dossier le 27 mai 2005.

5. Le 10 juin 2005, les « Réponses aux questions posées dans l'annexe de l'ordonnance de la Chambre préliminaire I en date du 27 mai 2005⁷ » présentées par le représentant légal (« les Réponses du Représentant légal ») ont été enregistrées au dossier par le Greffe.

¹ N°ICC-01/04-22-Conf-Exp-tFR. N.B. : Dans la présente décision, les dates d'enregistrement correspondent à l'enregistrement de l'original du document en question, les traductions étant déposées ultérieurement, le cas échéant.

² N° ICC-01/04-23-Conf-Exp.

³ N° ICC-01/04-24-Conf-Exp.

⁴ La « Demande de participation à la procédure n° 01/04-1/dp » est celle du Demandeur désigné VPRS 1, et elle a été enregistrée sous la cote ICC-01/04-25-Conf-Exp ; la « Demande de participation à la procédure n° 01/04-2/dp » est celle du Demandeur désigné VPRS 2, et elle a été enregistrée sous la cote ICC-01/04-26-Conf-Exp ; la « Demande de participation à la procédure n°01/04-3/dp » est celle du Demandeur désigné VPRS 3, et elle a été enregistrée sous la cote ICC-01/04-27-Conf-Exp ; la « Demande de participation à la procédure n° 01/04-4/dp » est celle du Demandeur désigné VPRS 4, et elle a été enregistrée sous la cote ICC-01/04-28-Conf-Exp ; la « Demande de participation à la procédure n°01/04-5/dp » est celle du Demandeur désigné VPRS 5, et elle a été enregistrée sous la cote ICC-01/04-29-Conf-Exp ; la « Demande de participation à la procédure n° 01/04-6/dp » est celle du Demandeur désigné VPRS 6, et elle a été enregistrée sous la cote ICC-01/04-30-Conf-Exp.

⁵ n° ICC-01/04-31-Conf-Exp, (« le Mémoire en soutien »).

⁶ n° ICC-01/04-33-Conf-Exp.

⁷ n° ICC-01/04-36-Conf-Exp.

6. La réponse de la FIDH à l'Ordonnance portant demande de renseignements supplémentaires⁸ a été enregistrée au dossier le 21 juin 2005.

7. Le 24 juin 2005, une « Demande de prorogation d'un délai⁹ » présentée par le Président de la FIDH a été enregistrée au dossier.

8. Une « Ordonnance aux fins de la convocation d'une audience¹⁰ », rendue par la Chambre préliminaire I, a été enregistrée au dossier le 28 juin 2005.

9. Par lettre enregistrée au dossier le 11 juillet 2005¹¹, le Président de la FIDH a informé la Chambre préliminaire I qu'il ne pourrait être présent à l'audience du 12 juillet 2005.

10. La prestation de serment de M^e Daoud¹² a été enregistrée au dossier le 13 juillet 2005.

11. Le 14 juillet 2005, le Greffe a enregistré au dossier la « Décision sur la demande de prorogation de délai¹³ », rendue par la Chambre préliminaire I.

12. Les observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins concernant la protection des témoins et des victimes en RDC¹⁴ ont été enregistrées au dossier le 18 juillet 2005.

13. À la même date, le Greffe a enregistré au dossier la réponse de la Section de la participation des victimes et des réparations¹⁵, qui faisait suite à l'audience à huis clos du 12 juillet 2005, ainsi qu'un exemplaire signé par M^e Daoud d'un mémoire complémentaire faisant suite à la même audience¹⁶.

14. Le 19 juillet, un autre exemplaire du « Mémoire complémentaire faisant suite à l'audience du 12 juillet¹⁷ », signé par le Président de la FIDH, M. Sidiki Kaba, a été enregistré au dossier.

⁸ N° ICC-01/04-46-Conf (« la Réponse de la FIDH »).

⁹ N° ICC-01/04-47-Conf-Exp.

¹⁰ N° ICC-01/04-48-Conf-Exp.

¹¹ N° ICC-01/04-56-Conf-Exp.

¹² N° ICC-01/04-57.

¹³ N° ICC-01/04-59-Conf-Exp.

¹⁴ N° ICC-01/04-65-Conf-Exp.

¹⁵ N° ICC-01/04-66-Conf-Exp.

¹⁶ N° ICC-01/04-67-Conf-Exp.

¹⁷ N° ICC-01/04-68-Conf-Exp.

15. Les pièces présentées lors de l'audience à huis clos du 12 juillet 2005¹⁸ ont été enregistrées au dossier le 21 juillet 2005.

16. La Chambre préliminaire I a rendu une « Décision relative aux mesures de protection sollicitées par les demandeurs 01/04-1/dp à 01/04-6/dp¹⁹ », qui a été enregistrée au dossier le 22 juillet 2005.

17. Le conseil ad hoc de la Défense a versé une réponse aux demandes de participation des victimes à la procédure²⁰, qui a été enregistrée au dossier le 11 août 2005.

18. La « Réponse de l'Accusation aux demandes de participation 01/04-1/dp à 01/04-6/dp²¹ » a été enregistrée au dossier le 15 août 2005.

B. Questions soulevées devant la Chambre

19. Dans leurs formulaires respectifs, chacun des Demandeurs décrit la requête qu'il soumet à la Chambre de la façon suivante :

Par cette demande et par l'intermédiaire de mon représentant légal, je souhaite participer à la procédure, que ce soit au stade de l'enquête, du procès ou de la condamnation et me prévaloir de toutes les dispositions du Statut, du Règlement de procédure et [de] preuve et du Règlement de la Cour qui ont trait aux droits des victimes ayant demandé à participer à la procédure.²²

20. Le représentant légal des Demandeurs soumet leurs requêtes respectives dans les termes suivants :

Aux noms des victimes identifiées dans les formulaires auxquels ce mémoire est joint, il est demandé à la Chambre préliminaire I de reconnaître leur statut procédural de victimes et de les autoriser à présenter leurs vues et préoccupations dans la suite de la procédure en cours concernant la « situation en République démocratique du Congo ». ²³

Les demandeurs remplissent les conditions posées par le Statut et le Règlement : 1/ ce sont des personnes physiques ; 2/ dans chaque cas, un crime relevant de la compétence de la Cour et entrant dans le champ de la « situation en RDC » a été commis ; 3/ dans chaque cas, les demandeurs ont subi un préjudice ; 4/ dans chaque cas, il existe un lien de causalité entre le crime commis et le préjudice

¹⁸ N° ICC-01/04-70-Conf-Exp ; n° ICC-01/04-71-Conf.

¹⁹ n° ICC-01/04-72-Conf-tFR.

²⁰ n° ICC-01/04-81-Conf.

²¹ n° ICC-01/04-84-Conf-tFR (« la Réponse de l'Accusation »).

²² Demande n° ICC-01/04-25-Conf-Exp, p. 3 ; Demande n° ICC-01/04-26-Conf-Exp, p. 3 ; Demande n° ICC-01/04-27-Conf-Exp, p. 3 ; Demande n° ICC-01/04-28-Conf-Exp, p. 3 ; Demande n° ICC-01/04-29-Conf-Exp, p. 3 ; Demande n° ICC-01/04-30-Conf-Exp, p. 3.

²³ Le Mémoire en soutien, par. 23.

subi. Ces quatre éléments apparaissent clairement dans les formulaires auxquels ce mémoire est joint ; il suffit par conséquent d'y renvoyer. Il appartiendra ainsi à la Chambre préliminaire I de reconnaître aux présents demandeurs la qualité de victimes conformément à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve et de définir les modalités de leur participation.²⁴

21. La Chambre considère que dans ces requêtes, les Demandeurs sollicitent l'octroi de la qualité de victimes pour participer à l'ensemble de la procédure.

22. La démarche des Demandeurs soulève deux questions principales : le Statut, le Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et le Règlement de la Cour reconnaissent-ils aux victimes le droit de participer à la procédure au stade de l'enquête sur une situation et, dans l'affirmative, quelles seraient les modalités d'une telle participation ? Par ailleurs, les six Demandeurs remplissent-ils les critères fixés pour être considérés comme des victimes aux termes de la règle 85 du Règlement ?

II. SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI LE STATUT, LE RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE ET LE RÈGLEMENT DE LA COUR PRÉVOIENT LA PARTICIPATION DES VICTIMES AU STADE DE L'ENQUÊTE CONCERNANT UNE SITUATION

23. Dans son mémoire en soutien des demandes de participation des victimes, le représentant légal des victimes souligne que les demandes de participation sont fondées sur l'article 68-3 du Statut et qu'elles visent à permettre que les vues et préoccupations des victimes soient exposées et examinées au stade actuel de l'enquête et tout au long de la procédure engagée devant la Cour²⁵.

24. Dans son mémoire, le conseil ad hoc de la Défense ne conteste pas l'applicabilité de l'article 68-3 du Statut au stade de l'enquête ni la possibilité en droit pour les victimes de participer à cette étape de la procédure²⁶.

25. Le Bureau du Procureur, dans son mémoire, conteste l'applicabilité à ce stade de la procédure de l'article 68-3 du Statut pour les raisons suivantes. Il expose premièrement, qu'il n'y a pas à proprement parler de procédure au sens de l'article 68-3 du Statut durant la phase

²⁴ Le Mémoire en soutien, par. 5.

²⁵ Ibid., par. 1.

²⁶ « Réponse du conseil ad hoc de la Défense aux demandes de participation des victimes à la procédure enregistrées sous les numéros 01/04-01/dp, 01/04-02/dp, 01/04-03/dp, 01/04-04/dp, 01/04-05/dp, 01/04-06/dp », 11 août 2005, n° ICC-01/04-81-Conf, voir pages 6 à 9 sur la recevabilité des demandes de participation et pages 14 et 15 sur les conclusions.

de l'enquête²⁷ car, d'un point de vue terminologique, le mot procédure ne couvre pas l'enquête concernant une situation²⁸. D'un point de vue contextuel, l'article 68 se trouve dans le chapitre VI du Statut, intitulé « Le procès »²⁹, et la règle 92 limite la participation des victimes aux stades de la procédure mentionnés aux dispositions 2 et 3 de cette règle³⁰. Deuxièmement, la participation des victimes au stade de l'enquête est inappropriée³¹. Troisièmement, les demandeurs n'ont pas démontré que leurs intérêts personnels étaient concernés au stade de l'enquête³².

26. L'article 68-3 du Statut dispose ce qui suit :

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

27. Par conséquent, la Chambre considère que les questions suivantes doivent être examinées : A) la question de savoir si, aux termes de l'article 68-3 du Statut, on peut considérer qu'il y a une procédure au stade de l'enquête, B) les conditions d'application de l'article 68-3 durant le stade de l'enquête concernant une situation, et C) les modalités de la participation des victimes à la procédure au stade de l'enquête.

A. Sur la question de savoir si, aux termes de l'article 68-3 du Statut, la procédure existe au stade de l'enquête

28. La Chambre analysera premièrement l'argument terminologique, deuxièmement l'argument contextuel et troisièmement l'argument téléologique.

1. Argument terminologique

29. Le Bureau du Procureur avance que le Statut, et en particulier son article 127³³, opère une distinction entre les termes « enquête » et « procédure »³⁴. Par conséquent, le Bureau du Procureur « considère qu'il n'existe pas de "procédure" aux termes de l'article 68-3 du Statut

²⁷ La Réponse de l'Accusation, par. 13.

²⁸ Ibid., par. 13.

²⁹ Ibid., par. 18.

³⁰ Ibid., par. 16.

³¹ Ibid., par. 30.

³² Ibid., par. 23 et 26.

³³ L'article 127 du Statut se trouve au chapitre XIII, intitulé « Clauses finales ».

³⁴ La Réponse de l'Accusation, par. 13.

durant le stade de l'enquête » puisque « le Statut et le Règlement de procédure et de preuve établissent une distinction claire entre “enquête” et “procédure” ».

30. La Chambre fait observer que les expressions « *proceedings* »³⁵ ou « la procédure »³⁶ sont utilisées à de nombreuses reprises dans les versions anglaise et française du Statut³⁷. L'article 127 du Statut, auquel le Bureau du Procureur se réfère à titre d'exemple, est l'unique article du Statut dans lequel une distinction semble être faite entre les notions d'enquête et de procédure. Par ailleurs, cet article est situé au dernier chapitre du Statut qui ne vise pas la procédure devant la Cour mais les clauses finales.

31. De plus, la version française de l'article 127 du Statut ne reprend pas l'expression générique « la procédure » telle qu'utilisée à l'article 68-3 mais emploie le terme spécifique de « procédures pénales » qui n'est jamais utilisée auparavant dans le Statut. Eu égard à la spécificité terminologique employée dans cet article et à son emplacement, la Chambre estime qu'un principe général d'interprétation du Statut dans son entier ne peut être déduit sur le fondement de ce seul exemple.

32. En outre, la Chambre fait observer que, dans un certain nombre de cas, les expressions « *proceedings* » et « la procédure » semblent comprendre la phase d'enquête. La Chambre constate que dans le chapitre II du Statut, intitulé « Compétence, recevabilité et droit applicable », l'article 17, aussi bien dans la version anglaise que dans la version française, utilise à plusieurs reprises, aux paragraphes 2 et 3, l'expression « la procédure », qui semble couvrir la phase d'enquête mentionnée de manière expresse au paragraphe premier de ce même article³⁸.

33. Au chapitre V du Statut, intitulé « Enquête et poursuites », l'expression « procédure » est utilisée pour la première fois à l'article 54-3-e concernant la possibilité que le Procureur consente à ne divulguer « à aucun stade de la procédure » les renseignements obtenus sous la condition qu'ils demeurent confidentiels. La Chambre considère que cette expression vise de manière claire le stade de l'enquête, puisque les questions touchant à la divulgation peuvent se

³⁵ Le mot « *proceedings* » apparaît plus de 40 fois dans la version anglaise du Statut.

³⁶ Le mot « procédure » apparaît plus de 50 fois dans la version française du Statut.

³⁷ En français, le mot est utilisé au singulier et quelquefois au pluriel. Les versions anglaise et française ne coïncident pas entièrement en ce qui concerne la terminologie utilisée dans ce domaine.

³⁸ Aux articles 19-11 et 20-3 du Statut, les versions française et anglaise se réfèrent à la procédure qui semble comprendre le stade de l'enquête. Dans le même sens, voir l'article 17 du Statut.

poser lors du déroulement de celle-ci³⁹ et que l'engagement du Procureur de ne pas divulguer les renseignements obtenus sous la condition qu'ils demeurent confidentiels doit s'appliquer au stade de l'enquête, à moins que l'engagement du Procureur n'ait perdu son utilité.

34. L'expression « la procédure » est également utilisée aux articles 56-1-b et 56-2 du Statut en ce qui concerne le rôle de la Chambre préliminaire dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présenterait plus. Il semble alors très difficile d'opposer les notions d'enquête et de procédure.

35. S'agissant du Règlement de procédure et de preuve, le Procureur avance qu'une distinction peut être faite entre « enquête » et « procédure » dans deux exemples : à la règle 49-1 et à la règle 111. La Chambre fait observer que la version française de ces règles diffère de leur version anglaise et ne contient pas exactement la même opposition entre « enquête » et « procédure ». La version française de la règle 111 reprend les termes employés dans le titre même du chapitre V du Règlement en parlant « d'une enquête ou de poursuites », tandis que la règle 49 parle « des enquêtes ou des procédures » au pluriel. La Chambre fait observer par ailleurs que la règle qui suit (à savoir la règle 50) utilise à trois reprises l'expression « procédure », à la fois dans son titre et aux paragraphes 4 et 6. En ce qui concerne la règle 111, là encore, la règle qui suit (à savoir la règle 112), qui vise manifestement les interrogatoires au stade de l'enquête, utilise à deux reprises le terme « procédure » (règles 112-4 et 112-5).

36. La Chambre note que l'expression « *proceedings* » dans la version anglaise du Règlement ou « la procédure » dans sa version française est utilisée à plus de 120 reprises.

37. Le chapitre 4 du Règlement, intitulé « Dispositions applicables aux diverses phases de la procédure » précède les chapitres intitulés « Enquête et poursuites », « Le procès », « Les peines » puis « Appel et révision », constituant une progression logique dans la procédure devant la Cour. La Chambre constate également que la règle 89, intitulée « Demandes relatives à la participation des victimes à la procédure », située dans la section III du chapitre 4 ci-dessus mentionné, contient des dispositions⁴⁰ qui sont applicables au stade de l'enquête. En outre, la section IV de ce chapitre, intitulée « Dispositions diverses »⁴¹,

³⁹ Par exemple, lorsque le Procureur informe la Chambre préliminaire conformément à l'article 56-1 du Statut ou lorsque le Procureur dépose une requête conformément aux articles 57-3-a ou 57-3-d du Statut.

⁴⁰ Des dispositions telles que la définition des victimes (règle 85) et le principe général posé par la règle 86 du Règlement.

⁴¹ La règle 100-2 Règlement est applicable à tout moment « [après] l'ouverture d'une enquête ». Les règles 101 et 102 Règlement du sont des principes généraux qui s'appliquent à la phase d'enquête.

concerne également la phase d'enquête. Par ailleurs, la règle 103 intitulée « *Amicus curiae* et autres formes de déposition », qui concerne « n'importe quelle phase de la procédure » et « toute chambre de la Cour », a déjà été appliquée par la Chambre lors de la phase de l'enquête en RDC⁴².

38. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que l'expression « *proceedings* » n'exclut pas nécessairement le stade de l'enquête concernant une situation. Au contraire, dans un certain nombre de dispositions, l'expression « la procédure » inclut le stade de l'enquête concernant une situation.

2. *Argument contextuel*

39. Le Bureau du Procureur fonde également son opposition à l'applicabilité de l'article 68-3 du Statut au stade de l'enquête concernant une situation sur un argument contextuel en deux points. Premièrement, le Bureau du Procureur souligne que :

Les travaux préparatoires de l'article 68 et des règles pertinentes confirment que le droit des victimes de participer en vertu de l'article 68 a d'abord été vu comme un droit de participer à la procédure relative à un procès. Bien que la règle 89 se trouve au chapitre 4 du Règlement intitulé "Dispositions applicables aux diverses phases de la procédure", il est important de noter que l'article 68 se trouve au chapitre VI du Statut intitulé "Le procès".⁴³

40. Deuxièmement, le Bureau du Procureur soutient que la règle 92 du Règlement de procédure et de preuve limite la participation des victimes aux stades mentionnés aux dispositions 2 et 3 de cette règle. Cette interprétation implique que le droit des victimes de participer à la procédure serait limité à certaines procédures déclenchées soit par « la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites en vertu de l'article 53 » (règle 92-2) ou par la « décision [de la Chambre] de tenir une audience de confirmation des charges en application de l'article 61 » (règle 92-3)⁴⁴.

41. La Chambre examinera d'abord la position de l'article 68 dans le Statut (a) puis le champ d'application de la règle 92 du Règlement (b).

⁴² « Décision invitant certains représentants d'ONG à présenter des observations sur la protection des victimes et des organisations des droits de l'homme actives dans l'est de la République démocratique du Congo (règle 103) », 14 juin 2005, n° ICC-01/04-37-Conf.

⁴³ La Réponse de l'Accusation, par. 18.

⁴⁴ Ibid., par. 16.

a) La position de l'article 68 dans le Statut

42. En ce qui concerne le premier argument, la Chambre observe que le chapitre VI du Statut, intitulé « Le procès », contient à la fois des articles concernant le déroulement de la procédure devant la Chambre de première instance⁴⁵ et des articles qui établissent des principes généraux applicables à différentes étapes de la procédure devant la Cour⁴⁶.

43. À cet égard, la Chambre observe que les articles 69 à 72 du Statut, qui figurent au chapitre VI, établissent des principes généraux applicables à différents stades de la procédure. L'article 69, qui porte sur la preuve, de même que les articles 70 et 71, qui portent sur les atteintes à l'administration de la justice ou les sanctions en cas d'inconduite à l'audience, concerne différents stades de la procédure. Les atteintes décrites à l'article 70-1 peuvent se produire au cours de la phase d'enquête. L'article 72, qui porte sur la « Protection de renseignements touchant à la sécurité nationale » vise de manière expresse, en ses paragraphes 1, 4 et 5, différents stades de la procédure, y compris celui de l'enquête⁴⁷.

44. La Chambre constate que ces articles sont d'application générale à différents stades de la procédure devant la Cour, y compris celui de l'enquête.

45. La Chambre fait observer que l'article 68 s'intitule « Protection et participation au procès des victimes et des témoins ». La Chambre estime que le paragraphe premier de l'article 68, en imposant à la Cour une obligation générale de « prend[re] les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins », vise en particulier le stade de l'enquête. La Chambre note également l'absence de toute exclusion expresse du stade de l'enquête du champ d'application du paragraphe 3 de l'article 68 sur la question de la participation des victimes.

46. Par conséquent, il est systématiquement conforme avec les dispositions susmentionnées d'interpréter l'expression « procédure » dans la version française et « proceedings » dans la version anglaise à l'article 68-3 du Statut comme incluant le stade de l'enquête concernant une situation et accordant ainsi aux victimes un droit d'accès général à la Cour à ce stade, aux conditions prévues par une telle disposition. Cette analyse est également compatible avec le fait que l'article 68-1 vise spécifiquement le stade de l'enquête.

⁴⁵ Voir les articles 63, 64, 65, 74, 75 et 76 du Statut.

⁴⁶ Voir les articles 69, 70, 71, 72 et 73 du Statut.

⁴⁷ Voir la référence à l'article 56 du Statut, qui est censé être applicable à la phase de l'enquête.

b) Le champ d'application de la règle 92 du Règlement de procédure et de preuve

47. Au sujet de l'argument du Procureur quant à la règle 92 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre se doit de rappeler qu'en vertu de l'article 51-5 du Statut, le Règlement de procédure et de preuve est un instrument subordonné au Statut. Il n'est dès lors pas possible d'interpréter une disposition du Règlement comme pouvant réduire le champ d'application d'un article du Statut⁴⁸.

48. La Chambre considère que, dans le cadre du régime susmentionné de participation des victimes, le paragraphe 2 de la règle 92 est une règle de notification de la « décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites en vertu de l'article 53 ». De plus, la Chambre note que la règle 92-2 mentionne *in fine* l'éventualité que « [l]a Cour peut ordonner les mesures prévues dans la disposition 8 [...] si les circonstances de l'espèce l'y engagent » en demandant au Greffier de prendre les mesures nécessaires pour assurer une publicité adéquate à la procédure. La Chambre note également que la règle 92-3 est une règle de notification d'une « décision de tenir une audience de confirmation des charges en application de l'article 61 ».

49. La Chambre conclut que la règle 92 est une règle de notification et qu'elle ne peut limiter la participation des victimes aux stades mentionnés aux dispositions 2 et 3 de cette règle.

3. L'argument téléologique

50. L'interprétation de l'article 68-3 du Statut comme étant applicable au stade de l'enquête est également en conformité avec l'objet et le but du régime de participation des victimes mis en place par les auteurs du Statut, qui est le résultat d'un débat qui s'est déroulé dans le contexte de l'importance croissante accordée au rôle des victimes par le corpus international des droits de l'homme et le droit international humanitaire⁴⁹.

⁴⁸ La Chambre rappelle en outre que lors de l'adoption du Règlement de procédure et de preuve en septembre 2002, l'Assemblée des États parties a joint la note explicative suivante : « Le Règlement de procédure et de preuve est un instrument d'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale auquel il est subordonné dans tous les cas. [...] » *Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session*, New York, 3-10 septembre 2002, ICC-ASP/1/3, p. 11.

⁴⁹ SCHABAS, W.A., *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge, Cambridge University Press, 2^e édition, 2004, p. 172.

51. De l'avis de la Chambre, le Statut confère aux victimes une voix et un rôle indépendants dans la procédure devant la Cour. Cette indépendance doit pouvoir s'exercer notamment à l'égard du Procureur de la Cour pénale internationale afin que les victimes puissent exprimer leurs intérêts. Ainsi que la Cour européenne l'a réitéré à plusieurs reprises, une victime qui participe à la procédure pénale ne peut être considérée comme « l'adversaire du ministère public, ni d'ailleurs nécessairement comme son alliée, leur rôle et leurs objectifs étant clairement distincts »⁵⁰.

52. En outre, la Chambre fait observer, s'agissant des systèmes dans lesquels les victimes sont autorisées à participer à la procédure pénale⁵¹, que la Cour européenne des droits de l'homme a appliqué l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme aux victimes à partir du stade de l'enquête et avant même la confirmation des charges, particulièrement lorsque l'issue de la procédure pénale est déterminante pour obtenir réparation du préjudice subi⁵².

53. La Cour interaméricaine des droits de l'homme est arrivée à la même conclusion dans l'affaire *Blake*⁵³, où elle a appliqué l'article 8-1 de la Convention interaméricaine des droits de

⁵⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Berger c. France*, « Arrêt », 3 décembre 2002, requête n° 48221/99, par. 38 ; Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, *Affaire Perez c. France*, « Arrêt », 12 février 2004, requête n° 47287/99, par. 68.

⁵¹ Les systèmes qui ne prévoient pas le droit pour les victimes de participer à la procédure pénale, se sont dotés d'autres mécanismes permettant leur accès à la justice. Par exemple, en Angleterre et au Pays de Galles, outre le droit des victimes à obtenir réparation en vertu du *Criminal Injuries Compensation Act* du 8 novembre 1995 (UK ST 1995 c 53 s1, amendé le 1^{er} juillet 1999), le Ministère de l'intérieur (*Home Office*) a publié le 18 octobre 2005 le *Code of Practice for Victims* (qui entrera en vigueur en avril 2006 et qui remplace la *Victims Charter*, laquelle avait été adoptée en 1991 et modifiée en 1996), un document qui, pour la première fois, confère aux victimes de crimes des droits devant la loi. Ce Code énonce les prestations que les victimes peuvent attendre du système de justice pénale, dont le droit d'être informées dans des délais précis de la progression de l'enquête portant sur les crimes commis à leur encontre (sections 5.9 à 5.12), le droit d'être informées de toute arrestation (sections 5.14 à 5.17) et de la progression des affaires portées en justice (sections 5.18 à 5.35 et chapitres VII et VIII). D'autre part, en Irlande, outre le droit des victimes à engager une procédure en réparation en vertu du *Garda Síochána Compensation Act* du 7 août 1941 (N° 19, tel que modifié le 21 février 1945), du *Criminal Justice Act* du 27 juillet 1993 (6/1993, sections 6 à 9), et du *Non-Statutory Scheme of Compensation for Personal Injuries Criminally Inflicted* (instauré en 1974 et modifié en 1986), la *Charter for Victims of Crime*, promulguée en 1999 par le Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme du droit, contient également des dispositions spécifiques visant à tenir les victimes informées de la suite donnée à leurs plaintes, de la progression des procédures pénales et de l'issue de celles-ci.

⁵² Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Moreira de Azevedo c. Portugal*, « Arrêt », 23 octobre 1990, série A n° 189 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Tomasi c. France*, « Arrêt », 27 août 1992, série A n° 241-A ; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Acquaviva c. France*, « Arrêt », 21 novembre 1995, série A n° 333-A ; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Selmouni c. France*, « Arrêt », 28 juillet 1999, requête n° 25803/94 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Calvelli et Ciglio c. Italie*, « Arrêt », 17 janvier 2002, requête n° 32967/96 ; Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, *Affaire Perez c. France*, « Arrêt », 12 février 2004, requête n° 47287/99 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Antunes Rocha c. Portugal*, « Arrêt », 31 mai 2005, requête n° 64330/01.

⁵³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Blake c. Guatemala*, « Arrêt », 24 janvier 1998, Série C n° 36. La Cour interaméricaine a confirmé de manière constante cette jurisprudence par la suite : voir ALDANA-

l'homme aux victimes participant à la procédure pénale depuis le stade de l'enquête. En effet, la Cour interaméricaine a décidé qu'il ressortait clairement de l'article 8 de la Convention que les victimes de violations des droits de l'homme ou leurs proches ont la possibilité d'agir durant la procédure pénale, à partir du stade de l'enquête et avant la confirmation des charges⁵⁴, dans le but d'obtenir une clarification des faits et la punition des coupables, et ont la possibilité de solliciter réparation du préjudice subi⁵⁵. La Chambre estime que l'article 68-3 du Statut confère également aux victimes le droit de participer à la lutte contre l'impunité.

54. Ayant exposé ses arguments terminologique, contextuel et téléologique, la Chambre considère que l'article 68-3 est applicable au stade de l'enquête concernant une situation.

B. Les conditions d'exercice de l'article 68-3 du Statut durant le stade de l'enquête concernant une situation

55. La Chambre fait observer que l'article 68-3 dispose que la Cour permet que les vues et préoccupations des victimes soient exposées et examinées « [l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés » et « à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés ».

1. Le caractère approprié de la participation des victimes au stade de l'enquête

56. Le Bureau du Procureur estime que la participation des victimes au stade de l'enquête serait inappropriée pour deux raisons :

Premièrement, autoriser une tierce partie à intervenir au stade de l'enquête pourrait donner l'impression que l'enquête ne présente pas le caractère d'intégrité et d'objectivité requis [...]. Deuxièmement, la participation des victimes à l'enquête pourrait être interprétée comme impliquant nécessairement que la portée et la nature de l'enquête leur ont été révélées. L'Accusation considère que le fait de révéler ces détails à des tierces parties durant l'enquête en cours va à l'encontre des principes fondamentaux d'efficacité et de sécurité.⁵⁶

57. La Chambre estime que la participation des victimes au stade de l'enquête concernant une situation, en tant que telle, ne donne pas l'impression que l'enquête ne présente pas le niveau d'intégrité et d'objectivité requis, et n'est pas intrinsèquement contraire aux principes fondamentaux d'efficacité et de sécurité.

PINDELL R., *An emerging universality of justiciable victims' rights in the criminal process to curtail impunity for state-sponsored crimes*, Human Rights Quarterly, Volume 26, N° 3, août 2004, p. 605.

⁵⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Blake c. Guatemala*, « Arrêt », 24 janvier 1998, Série C n° 36, par. 97.

⁵⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Villagrán-Morales et al. c. Guatemala*, « Arrêt », 19 novembre 1999, Série C n° 63, par. 227.

⁵⁶ La Réponse de l'Accusation, par. 30.

58. La Chambre considère que l'élément essentiel, s'agissant de déterminer les incidences négatives sur l'enquête alléguées par le Bureau du Procureur, est l'étendue de la participation d'une victime et non sa participation en tant que telle.

59. À cet égard, la Chambre estime que donner aux personnes ayant la qualité de victimes le droit d'exposer de façon générale leurs vues et préoccupations quant à l'enquête concernant une situation et de déposer des pièces devant la Chambre préliminaire ne peut pas avoir d'incidences négatives sur l'enquête. Ce droit procédural ne comprend pas l'accès au « dossier de l'enquête » et n'affecte pas la capacité du Procureur de mener son enquête conformément aux exigences du Statut et particulièrement de l'article 54-1-a.

60. Si la Chambre décide de donner aux victimes le droit de participer à des activités procédurales spécifiques, elle prendra en application des articles 56 et 57 du Statut, les mesures nécessaires pour préserver l'intégrité de la procédure⁵⁷.

2. *Le critère des « intérêts personnels » au sens de l'article 68-3 du Statut*

61. La participation des victimes en vertu de l'article 68-3 du Statut peut seulement avoir lieu « [l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés ».

62. La Chambre constate que ce critère ne se retrouve pas dans les autres dispositions donnant aux victimes des droits spécifiques de participation, tels que, par exemple, les articles 15-3 et 19-3 du Statut. Ces articles octroient aux victimes un droit spécifique de participation. La Chambre fait observer que le critère des « intérêts personnels », énoncé de manière expresse à l'article 68-3, constitue une condition supplémentaire que les victimes devront remplir, en plus de la qualité de victimes qui leur sera accordée.

63. La Chambre considère que les intérêts personnels des victimes sont concernés de manière générale au stade de l'enquête puisque la participation des victimes à ce stade permet de clarifier les faits, de sanctionner les responsables des crimes commis et de solliciter la réparation des préjudices subis.

64. Néanmoins, cette appréciation générale, liée à la portée de la requête qui est présentée à la Cour et qui vise toute la procédure se déroulant devant cette dernière, n'exclut pas une appréciation plus spécifique des intérêts personnels des victimes en fonction des requêtes qui

⁵⁷ Une telle responsabilité est conférée à la Chambre préliminaire par le Statut, en particulier par l'article 56-1-b du Statut.

seront présentées par les victimes conformément aux modalités de participation des victimes à la procédure, telles que présentées ci-dessous. Lorsque la Chambre est saisie, comme c'est le cas en l'espèce, d'une demande de participation au reste de la procédure, sans qu'aucune requête ni demande de mesures ne soit jointe à cette demande, la Chambre doit statuer sur ladite demande en prenant en compte le stade de la procédure à laquelle la demande est présentée et le fait que les intérêts personnels des victimes sont concernés par le déroulement de la procédure au stade auquel les victimes souhaitent participer.

C. Les modalités de la participation des victimes à la procédure au stade de l'enquête

65. La Chambre considère que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour envisagent la distinction entre situations et affaires comme faisant l'objet de procédures distinctes engagées par l'un quelconque des organes de la Cour⁵⁸. Les situations, généralement définies par des paramètres temporels, territoriaux et éventuellement personnels, telle que la situation sur le territoire de la République démocratique du Congo depuis le 1^{er} juillet 2002, font l'objet de procédures prévues par le Statut afin de décider si une situation donnée doit faire l'objet d'une enquête pénale⁵⁹, et de l'enquête en tant que telle. Les affaires, comprenant des incidents spécifiques au cours desquels un ou plusieurs crimes de la compétence de la Cour semblent avoir été commis par un ou plusieurs suspects identifiés, font l'objet de procédures qui ont lieu après la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître⁶⁰.

66. En conséquence de cette distinction, la Chambre estime que, durant le stade de l'enquête concernant une situation, la qualité de victime sera accordée aux demandeurs qui semblent correspondre à la définition des victimes énoncée à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve en relation avec la situation en question. Puis, au stade de l'affaire, la qualité de victime ne pourra être accordée qu'aux demandeurs qui semblent correspondre à la définition des victimes énoncée à la règle 85 en relation avec l'affaire pertinente.

67. La Chambre constate que d'après la norme 86-2-g du Règlement de la Cour, au moment où une personne physique ou juridique présente une demande pour obtenir la qualité de victime, cette personne fournit, dans la mesure du possible, « tout renseignement indiquant

⁵⁸ L'expression « situation » se retrouve notamment aux articles 13-a, 13-b, 14-1, 15-5, 15-6, 18-1 et 19-3 du Statut.

⁵⁹ NSERENKO, D., in Triffterer, O. (Ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court* (Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1999), article 18, p.398.

⁶⁰ HALL, C.K., in Triffterer, O. (Ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court* (Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1999), article 19, p.407 et 408.

à quel stade de la procédure la victime souhaite participer »⁶¹. Par conséquent, aussi longtemps que toute personne physique ou juridique demandant la qualité de victime en relation avec une situation demande également de se voir accorder la qualité de victime dans toute affaire découlant de l'enquête d'une telle situation, la Chambre, dès qu'une telle affaire existe, prend automatiquement en compte cette seconde demande sans qu'il soit nécessaire de présenter un second formulaire⁶².

68. En ce qui concerne les demandes dont il est question en l'espèce, la Chambre fait observer que, pour l'instant, aucune affaire n'a encore été initiée par la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître par la Chambre en vertu de l'article 58 du Statut découlant de l'enquête en cours concernant la situation sur le territoire de la RDC depuis le 1^{er} juillet 2002. Par conséquent, à ce stade, la Chambre peut uniquement accorder la qualité de victime en relation avec la situation en RDC. Les demandeurs ayant sollicité de se voir accorder la qualité de victime « au stade de l'enquête, du procès ou de la condamnation »⁶³, la Chambre, une fois qu'une affaire découlera de l'enquête concernant la situation en RDC, examinera automatiquement la question de savoir si les demandeurs semblent correspondre à la définition des victimes prévue par la règle 85 du Règlement en relation avec une telle affaire.

69. Si les demandeurs devaient répondre aux conditions détaillées ci-après afin de se voir accorder la qualité de victimes au stade actuel de l'enquête concernant la situation en RDC, les droits procéduraux qu'il leur serait permis d'exercer au cours d'une telle enquête conformément à l'article 68-3 du Statut seraient les suivants.

70. En ce qui concerne les modalités de la participation des victimes à la procédure, la Chambre doit faire en sorte que les victimes participent à la procédure d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense. La Chambre a dans la présente espèce pris la décision de désigner un conseil ad hoc pour représenter les intérêts de la Défense⁶⁴.

⁶¹ Voir également le formulaire de demande approuvé par la Présidence conformément à la norme 23 du Règlement de la Cour.

⁶² Le dépôt d'une demande distincte sera nécessaire uniquement pour obtenir la qualité procédurale de victime pour la procédure de réparation en vertu des règles 94 et 99 du Règlement et de la norme 88 du Règlement de la Cour.

⁶³ Demande de participation de VPRS-1 (ICC-01/04-25CONF-Exp-tEN), p. 3 ; Demande de participation de VPRS-2 (ICC-01/04-26CONF-Exp-tEN), p. 3 ; Demande de participation de VPRS-3 (ICC-01/04-27CONF-Exp-tEN), p. 3 ; Demande de participation de VPRS-4 (ICC-01/04-28CONF-Exp-tEN), p. 3 ; Demande de participation de VPRS-5 (ICC-01/04-29CONF-Exp-tEN), p. 3 ; et Demande de participation de VPRS-6 (ICC-01/04-30CONF-Exp-tEN), p. 3.

⁶⁴ « Décision relative aux mesures de protection sollicitées par les demandeurs 01/04-1/dp à 01/04-6/dp », 22 juillet 2005, n° ICC-01/04-72-Conf, p.6.

71. Étant donné le contenu fondamental du droit d'être entendu, envisagé par l'article 68-3 du Statut, les personnes ayant obtenu la qualité de victimes seront habilitées, nonobstant toute procédure spécifique ayant lieu dans le cadre d'une telle enquête, à être entendues par la Chambre pour exposer leurs vues et préoccupations et à déposer des pièces en relation avec l'enquête en cours concernant la situation en RDC. S'agissant de l'article 68-3, la Chambre estime qu'il impose une obligation à la Cour vis-à-vis des victimes. L'utilisation du présent de l'indicatif dans la version française du texte (« la Cour permet »)⁶⁵ ne laisse aucun doute sur le fait qu'au droit d'accès des victimes à la Cour correspond une obligation positive à la charge de celle-ci de leur permettre d'exercer ce droit de manière concrète et effective. Par conséquent, il échoit à la Chambre la double obligation, d'une part, de permettre aux victimes d'exposer leurs vues et préoccupations, et d'autre part, de les examiner.

72. Le droit de présenter leurs vues et préoccupations et de déposer des pièces en relation avec l'enquête en cours est le résultat du fait que les intérêts personnels des victimes sont concernés dans la mesure où c'est à ce stade que les personnes alléguées responsables des crimes dont elles ont souffert devront être identifiées, étape préliminaire à leur mise en accusation. Le lien étroit entre les intérêts personnels des victimes et l'enquête est d'autant plus important dans le régime établi par le Statut de Rome, étant donné l'effet qu'une telle enquête peut avoir sur les futures ordonnances en réparation en vertu de l'article 75 du Statut.

73. Concernant les procédures spécifiques à l'enquête concernant la situation en RDC, la Chambre distingue trois cas de figure. Premièrement, lorsque des procédures spécifiques seront initiées par la Chambre préliminaire de sa propre initiative en vertu des articles 56-3 et 57-3-c du Statut⁶⁶, la Chambre décidera au moment où de telles procédures seront initiées si les personnes ayant la qualité de victimes peuvent y participer. Pour arriver à cette décision, elle prendra en compte les incidences que de telles procédures spécifiques pourraient avoir sur leurs intérêts personnels.

74. Deuxièmement, lorsque des procédures spécifiques seront initiées par le Bureau du Procureur ou par le conseil représentant les intérêts généraux de la Défense, la Chambre fera la distinction entre les procédures devant avoir lieu de manière confidentielle ou à huis clos et celles présentant un caractère public. Concernant ces dernières, les personnes possédant la qualité de victimes auront le droit d'y participer, à moins que la Chambre n'en décide

⁶⁵ La version anglaise est « The Court shall permit ».

⁶⁶ La Chambre peut également déclencher d'autres procédures de sa propre initiative, par exemple en application de la règle 103 du Règlement.

autrement après avoir déterminé les incidences que de telles procédures pourraient avoir sur leurs intérêts personnels. S'agissant des autres procédures spécifiques devant rester confidentielles, les personnes possédant la qualité de victimes n'auront pas le droit d'y participer, à moins que la Chambre n'en décide autrement compte tenu des incidences de telles procédures sur leurs intérêts personnels.

75. Troisièmement, les personnes possédant la qualité de victimes auront également le droit de demander à la Chambre préliminaire, en vertu de l'article 68-3 du Statut, d'ordonner des procédures spécifiques. La Chambre se prononcera sur ces demandes au cas par cas après avoir évalué leurs incidences sur les intérêts personnels des demandeurs.

76. En outre, d'après la règle 92-5 du Règlement de procédure et de preuve, les demandeurs ont le droit d'être informés de toute procédure devant la Cour, et notamment de la date des audiences et de leur éventuel report, et de la date à laquelle les décisions seront rendues. Au surplus, eu égard à la règle ci-dessus mentionnée, les demandeurs sont informés des demandes, conclusions, requêtes et autres pièces relatives à ces procédures spécifiques, soit qu'elles présentent un caractère public, soit que les personnes ayant la qualité de victimes soient autorisées à participer. Par conséquent, pour le moment, il ne sera pas octroyé aux demandeurs l'accès à tout document non public figurant dans le dossier de la situation en RDC.

III. SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI LES VICTIMES EN L'ESPÈCE ONT QUALITÉ POUR PARTICIPER À LA PROCÉDURE

A. Droit applicable et méthode d'examen

1. La règle 85-a

77. La règle 85 définit le terme « victime » comme suit :

a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;

b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

78. La disposition b) de la règle 85 concerne « toute organisation ou institution » et ne s'applique pas en l'espèce, puisque les demandes n'émanent pas d'institutions ou d'organisations.

79. La règle 85-a énonce quatre critères nécessaires à la reconnaissance de la qualité de victime : la victime doit être une personne physique ; elle doit avoir subi un préjudice ; le crime dont découle le préjudice doit relever de la compétence de la Cour ; et il doit exister un lien de causalité entre le crime et le préjudice. Ainsi la Chambre devra-t-elle répondre à quatre questions principales :

- Les Demandeurs sont-ils des personnes physiques ?
- Ont-ils subi un préjudice ?
- Les crimes allégués par les Demandeurs relèvent-ils de la compétence de la Cour ?
- Y a-t-il un lien de causalité entre ces crimes et le préjudice subi par les Demandeurs ?

a) Le critère de la « personne physique »

80. Le sens ordinaire qui doit être donné à l'expression « personne physique », telle qu'elle apparaît dans la règle 85-a, est, en français le suivant : un « être humain tel qu'il est considéré par le droit ; la personne humaine prise comme sujet de droit, par opposition à la personne morale⁶⁷ » ou encore, en anglais, « a human being »⁶⁸. Est donc personne physique toute personne qui n'est pas une personne morale⁶⁹.

⁶⁷ CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, Quadrige/PUF, 2003, p. 653.

⁶⁸ Le *Black's Law Dictionary* fait mention de la définition suivante : « So far as legal theory is concerned, a person is any being whom the law regards as capable of rights and duties. Any being that is so capable is a person, whether a human being or not, and no being that is not so capable is a person, even though he be a man. Persons are the substances of which rights and duties are the attributes. It is only in this respect that persons possess juridical significance, and this is the exclusive point of view from which personality receives legal recognition ». Voir John Salmond, *Jurisprudence* 318 (Glanville L. Williams ed., 10th ed. 1947) in GARNER B. A., *Black's Law Dictionary*, St. Paul. Minnesota, West Group, 2004, p. 1178.

⁶⁹ Voir la définition de la personne morale donnée par le dictionnaire *Le nouveau PETIT ROBERT* : « groupement de personnes ou établissement titulaire d'un patrimoine collectif et doté de droits et d'obligations, mais n'ayant pas d'existence corporelle », *Le nouveau PETIT ROBERT, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2003, p. 1913. La personne morale peut également être définie comme un « groupement doté, sous certaines conditions, d'une personnalité juridique plus ou moins complète ; [un] sujet de droit fictif qui, sous l'aptitude commune à être titulaire de droit et d'obligation, est soumis à un régime variable, notamment selon qu'il s'agit d'une personne morale de droit privé ou d'une personne morale de droit public », CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, Quadrige/PUF, 2003, p. 653. Voir enfin les synonymes de la personne morale donnés par le *Black's Law Dictionary* : « fictitious person ; juristic person ; legal person ; moral person », ainsi que la définition qu'il en donne : une « artificial person », c'est à dire « [a]n entity, such as a corporation, created by law and given certain legal rights and duties of a human being; a being, real or imaginary, who for the purpose of legal reasoning is treated more or less as a human being », GARNER B. A., *Black's Law Dictionary*, St. Paul. Minnesota, West Group, 1999, p. 1162.

b) La notion de préjudice

81. Le terme « préjudice » n'est défini ni dans le Statut ni dans le Règlement. En l'absence de toute définition, la Chambre doit procéder à une interprétation au cas par cas de ce terme, laquelle doit être effectuée en conformité avec l'article 21-3 du Statut, selon lequel « l'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ».

82. S'agissant plus particulièrement de la détermination du préjudice subi par les victimes, la Chambre préliminaire I observe que la présente décision n'a pas pour but d'établir de manière définitive le préjudice subi par les victimes, qui sera, le cas échéant, déterminé ultérieurement par la Chambre de première instance, dans le cadre d'une affaire. La Chambre préliminaire I considère par ailleurs, que la détermination d'un seul préjudice suffit, à ce stade, pour établir le statut de victime.

c) Les crimes relèvent-ils de la compétence de la Cour ?

83. Au préalable, la Chambre note qu'en vertu de l'article 13 du Statut, la Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un des crimes visés à l'article 5 :

a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un État Partie, comme prévu à l'article 14 ;

b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; ou

c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15.

84. La Chambre observe que la situation en cours sur le territoire de la RDC depuis le 1^{er} juillet 2002 a été déférée au Procureur le 3 mars 2004 par le Président de la RDC, en application des articles 13-a et 14 du Statut⁷⁰. En effet, la lettre de renvoi le mentionne expressément, puisque le Président de la RDC y annonce déférer à la Cour « la situation qui se déroule dans [s]on pays »⁷¹. À la suite de la réception de cette lettre, le Procureur a, le

⁷⁰ Cf. Lettre de renvoi du 3 mars 2004, « Requête du Procureur aux fins de la prise de mesures en vertu de l'article 56 », 25 avril 2005, ICC-01/04-17-Conf., Annexe 1.

⁷¹ Ibid.

16 juin 2004, décidé d'ouvrir une enquête sur le territoire de la RDC⁷². Au surplus, aucune information du type visé au paragraphe 2 de l'article 18 n'a été reçue⁷³.

85. Pour relever de la compétence de la Cour, un crime doit répondre aux conditions suivantes : il doit relever des crimes exposés à l'article 5 du Statut, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre⁷⁴; ce crime doit avoir été commis dans la délimitation temporelle telle que prévue à l'article 11 du Statut; et enfin, ce crime doit répondre à l'une des deux conditions alternatives telles que décrites à l'article 12 du Statut.

86. Concernant la première condition, les crimes relevant de la compétence de Cour sont exposés en détail aux articles 6, 7 et 8 du Statut. Il reviendra à la Chambre d'analyser la déclaration de chacun des Demandeurs à la lumière de ces articles et de déterminer si les crimes décrits peuvent relever de la compétence de la Cour.

87. Concernant la deuxième condition, l'article 11 du Statut dispose que :

1. La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut.

2. Si un État devient Partie au présent Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État, sauf si ledit État fait la déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3.

88. La Chambre observe que le Statut est entré en vigueur pour la RDC au 1^{er} juillet 2002, en application de l'article 126-1 du Statut, la RDC ayant ratifié le Statut le 11 avril 2002.

89. Afin de déterminer si les crimes allégués par les Demandeurs ont été commis après le 1^{er} juillet 2002, la Cour prend note des dates de commission des crimes allégués par les Demandeurs :

- 1) VPRS 1 mentionne des crimes qui auraient été perpétrés EXPURGÉ 2002 ;
- 2) VPRS 2 mentionne des crimes qui auraient été perpétrés EXPURGÉ 2002 ;
- 3) VPRS 3 mentionne des crimes qui auraient été perpétrés EXPURGÉ 2002 ;
- 4) VPRS 4 mentionne des crimes qui auraient été perpétrés EXPURGÉ 2003 ;
- 5) VPRS 5 mentionne des crimes qui auraient été perpétrés EXPURGÉ 2003 ;
- 6) VPRS 6 mentionne des crimes qui auraient été perpétrés EXPURGÉ 2002.

⁷² ICC-01/04-20-Conf-tFR, par. 4 ; ICC-01/04-18-Conf-tFR, p. 3.

⁷³ ICC-01/04-18-Conf-tFR, p. 3.

⁷⁴ Article 5-2 du Statut : La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123 du Statut, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard.

90. La Chambre constate qu'à la lecture des déclarations des Demandeurs, les crimes ont été commis après le 1^{er} juillet 2002 ; la deuxième condition est donc remplie.

91. Concernant la troisième condition, l'article 12-2 dispose que :

[d]ans les cas visés à l'article 13, paragraphes a) ou c), la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 :

a) L'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou [...].

b) l'Etat dont la personne accusée du crime est un ressortissant.

92. La Cour prend note des lieux où les crimes décrits par les Demandeurs auraient été commis :

- 1) VPRS 1 mentionne des crimes qui auraient été perpétrés notamment EXPURGÉ, en Ituri, dans la Province orientale de la RDC ;
- 2) VPRS 2 mentionne des crimes qui auraient été perpétrés EXPURGÉ, en Ituri, dans la Province orientale de la RDC ;
- 3) VPRS 3 mentionne des crimes qui auraient été perpétrés notamment EXPURGÉ, au Nord-Kivu, en RDC ;
- 4) VPRS 4 mentionne des crimes qui auraient été perpétrés EXPURGÉ, en Ituri, dans la Province orientale de la RDC ;
- 5) VPRS 5 mentionne des crimes qui auraient été perpétrés EXPURGÉ, en Ituri, dans la Province orientale de la RDC ;
- 6) VPRS 6 mentionne des crimes qui auraient été perpétrés EXPURGÉ, en Ituri, dans la Province orientale de la RDC.

93. La Chambre constate qu'au regard des déclarations des Demandeurs, les crimes ont été commis sur le territoire de la RDC. Dans la mesure où les critères de l'article 12-2 du Statut sont alternatifs, la Chambre considère que la Cour peut exercer sa compétence. Les crimes ayant été commis sur le territoire d'un Etat Partie, la détermination de la nationalité des personnes éventuellement accusées n'est pas nécessaire. La Chambre considère ainsi que la troisième condition est remplie.

d) Le lien de causalité entre les crimes relevant de la compétence de la Cour et le préjudice subi

94. Le quatrième critère énoncé par la règle 85-a, indiqué par les termes « du fait de », est celui du lien de causalité qui doit exister entre un crime relevant de la compétence de la Cour et le préjudice subi par les Demandeurs. Aussi la Chambre estime-t-elle qu'il est nécessaire d'établir qu'il y a des motifs de croire que le préjudice subi est le résultat de la commission des crimes relevant de la compétence de la Cour. Néanmoins, la Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire que la nature exacte du lien de causalité, et l'identité de la ou des

personne(s) responsable(s) de ces crimes, soient déterminées de manière plus approfondie à ce stade.

2. *Méthode d'examen*

95. La Chambre doit définir un critère d'examen qui lui permettra d'établir la charge de la preuve pour les futures victimes et leurs représentants légaux. La Chambre se réserve la possibilité de rejeter les demandes de participation qu'elle considérera infondées ou incomplètes.

96. À l'avenir, la Chambre se réserve le droit de demander des informations supplémentaires aux victimes et leurs représentants légaux, en se fondant sur la déclaration de chacune des demandes. La Chambre se réserve également le droit de demander l'aide du Greffe relativement aux informations contenues dans les déclarations des Demandeurs. Pour ce faire, la Chambre doit informer le Greffe de la nature de cette assistance dans une décision distincte de la présente.

a) **Critère d'examen**

97. La Chambre doit définir un critère d'examen pour déterminer si les Demandeurs peuvent se voir reconnaître le statut de victime. Or, ni le Statut, ni le Règlement ne prévoient de critère d'appréciation. La Chambre considère que, eu égard au stade actuel de la procédure, à savoir celui de l'enquête dans la situation, il est raisonnable de fixer un seuil d'examen relativement bas.

98. Afin de déterminer ce critère d'appréciation, la Chambre emprunte le critère existant au même stade de la procédure, à savoir celui de l'enquête, mais appliqué aux droits procéduraux d'autre personne que les victimes. En effet, la Chambre constate que le critère utilisé au stade de la situation pour octroyer des droits procéduraux dans le cadre d'une enquête, à savoir l'article 55-2 du Statut, est celui des « motifs de croire ». Par ailleurs, la Chambre observe que, dès la délivrance d'un mandat d'arrêt, le critère d'examen est plus restrictif. En effet, l'article 58-1-a du Statut mentionne que la Chambre délivre un mandat d'arrêt si elle est convaincue « qu'il y a des motifs raisonnables de croire » que la personne visée a commis un crime. Dans le même sens, lors de la confirmation des charges, le critère utilisé par l'article 61-7 du Statut, pour déterminer si les charges doivent être éventuellement confirmées est d'autant plus restrictif. La Chambre détermine en effet qu'il existe des preuves suffisantes « donnant des motifs substantiels de croire » que la personne a commis un crime.

99. La Chambre est d'avis que les termes « motifs de croire » constituent le critère le moins exigeant au stade préliminaire de la procédure devant la Cour. Eu égard au pouvoir d'appréciation laissé à la Chambre par le Statut et le Règlement, elle considère qu'un tel critère peut être également appliqué aux droits procéduraux dont bénéficient les victimes. Ainsi, la Chambre conclut qu'au stade de la situation, le statut de victime peut être octroyé aux seuls demandeurs dont elle a des « motifs de croire » qu'ils remplissent les critères énoncés à la règle 85-a du Règlement.

100. La Chambre considère ainsi que le critère utilisé est une évaluation non exhaustive et non définitive des critères de la règle 85 susmentionnés. Les Demandeurs doivent ainsi démontrer qu'il y a des motifs de croire qu'ils ont subi un préjudice du fait d'un crime relevant de la compétence de la Cour, lequel aurait été commis dans les limites temporelles et géographiques de la situation considérée⁷⁵.

b) Étapes de l'examen

101. Dans son évaluation des demandes de participation, la Chambre analysera tout d'abord chacune des déclarations des Demandeurs. Elle appréciera ensuite les arguments présentés par le conseil ad hoc de la Défense et par le Procureur. La Chambre aura également recours à d'autres sources telles que des rapports officiels des Nations Unies. Il s'agira alors, non pas d'évaluer la crédibilité de la déclaration ni d'effectuer un travail de corroboration *stricto sensu*, mais de vérifier si le récit des événements fait par la victime concorde avec des rapports officiels (notamment ceux de l'Organisation des Nations Unies). La Chambre pourra alors déterminer s'il y a des « motifs de croire » que les critères de la règle 85-a du Règlement sont remplis. La Chambre souligne qu'il est à la charge des victimes et de leurs représentants légaux de lui fournir les informations nécessaires à l'appui de leur demande.

B. Analyse des demandes de participation

1. Remarques préliminaires

102. Au préalable, la Chambre observe que les formulaires utilisés par les Demandeurs sont ceux de la FIDH. La norme 86-1 du Règlement de la Cour dispose que « les victimes utilisent, dans la mesure du possible, les [...] formulaires standard ». La Chambre considère ainsi que

⁷⁵ La Réponse de l'Accusation, par. 7-b : C'est à cela que l'Accusation se réfère lorsqu'elle évoque une interprétation plus large de la notion de victime en affirmant : « Si l'on choisit une interprétation plus large, une personne doit être considérée comme victime lorsqu'elle est reliée à l'ensemble de la situation relevant de la compétence de la Cour, quelles que soient la portée de l'enquête ou les affaires qui seront portées devant elle ».

l'utilisation desdits formulaires n'est pas obligatoire et que les Demandeurs sont en droit d'utiliser les formulaires de la FIDH. Il convient de noter, par ailleurs, que les demandes de participation transmises par la FIDH contiennent bien les informations requises à la disposition 2 de la norme 86 du Règlement de la Cour.

103. En outre, la Chambre souhaiterait rappeler les circonstances dans lesquelles les demandes de participation ont été recueillies, puisque les signatures de certaines déclarations ne semblaient pas correspondre. Lors de l'audience du 12 juillet 2005, la Chambre a demandé EXPURGÉ⁷⁶ de confirmer que chacun des Demandeurs avait personnellement signé sa déclaration⁷⁷. Ce dernier a alors solennellement confirmé devant la Chambre que toutes les victimes, même les illettrées, avaient signé les déclarations déposées devant la Chambre⁷⁸.

104. La Chambre note que selon le conseil ad hoc de la Défense, la FIDH est sans qualité pour « poser un acte quelconque au nom des Victimes⁷⁹ », dans la mesure où elle n'est pas une personne physique au sens de la disposition 3 de la règle 89 et que les Demandeurs ne sont ni des invalides ni des enfants. À cet égard, la Chambre considère tout d'abord qu'à la disposition 3 de la règle 89, le terme « personne » s'entend à la fois des personnes physiques et des personnes morales, puisque lorsque le Statut et le Règlement font une distinction entre personnes physiques et personnes morales, celle-ci est, en général, expressément mentionnée⁸⁰. Par conséquent, dans le contexte de la règle 89, il apparaît que le terme « personne » n'exclut pas les « personnes morales ». La Chambre conclut donc que les demandes de participation peuvent être introduites par la FIDH.

105. Concernant le deuxième volet de l'argument du conseil ad hoc de la Défense, selon lequel les Demandeurs ne sont ni des invalides ni des enfants au sens de la règle 89-3, la Chambre remarque que cette disposition fait état de deux situations. Dans le premier cas, il s'agit de la situation selon laquelle la demande d'une victime peut être introduite par une autre personne après avoir obtenu son consentement. Le second cas permet à une personne légalement autorisée, d'agir au nom d'une victime, sans avoir préalablement obtenu le consentement de cette dernière, lorsque cette victime est un enfant ou une personne invalide et l'obtention du consentement est impossible. La Chambre constate que toutes les demandes

⁷⁶ EXPURGÉ.

⁷⁷ EXPURGÉ.

⁷⁸ EXPURGÉ.

⁷⁹ « Réponse du Conseil ad hoc de la défense aux demandes de participation des victimes à la procédure enregistrées sous les numéros 01/04 – 01/d.p. ; 01/04 – 02/d.p. ; 01/04 – 03/d.p. ; 01/04 – 04/d.p. ; 01/04 – 05/d.p. ; 01/04 – 06/d.p. », 11 août 2005, n° ICC-01/04-81-Conf, par. 28.

⁸⁰ À cet effet, voir par exemple l'article 25-1 du Statut ou la règle 85-a du Règlement.

ont été déposées avec le consentement des victimes concernées, et donc conformément à la première situation énoncée à la disposition 3 de la règle 89.

106. S'agissant de l'argument du conseil ad hoc de la Défense concernant l'absence de mandat du représentant légal, en particulier pour VPRS 3 et VPRS 5⁸¹, la Chambre fait remarquer que les déclarations enregistrées par le Greffe sous la cote ICC-01/04-75-Conf et notifiées le 29 juillet 2005 au conseil ad hoc de la Défense étaient expurgées. La pagination de ces documents en a donc été affectée. Cependant, la Chambre confirme que les documents originaux des Demandeurs, tels qu'initialement enregistrés par le Greffe, font bien état de la demande de participation et du mandat donné au représentant légal.

107. Enfin, pour ce qui est de la question de la reconnaissance de la qualité de victimes aux Demandeurs, le représentant légal s'y réfère de manière générale, sans faire de distinction entre les différents Demandeurs. C'est ainsi qu'il indique, s'agissant des six demandes de participation :

Les demandeurs remplissent les conditions posées par le Statut et le Règlement : 1/ ce sont des personnes physiques ; 2/ dans chaque cas, un crime relevant de la compétence de la Cour et entrant dans le champ de la « situation en RDC » a été commis ; 3/ dans chaque cas, les demandeurs ont subi un préjudice ; 4/ dans chaque cas, il existe un lien de causalité entre le crime commis et le préjudice subi. Ces quatre éléments apparaissent clairement dans les formulaires auxquels ce mémoire est joint ; il suffit par conséquent d'y renvoyer. Il appartiendra ainsi à la Chambre préliminaire I de reconnaître aux présents demandeurs la qualité de victimes conformément à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve et de définir les modalités de leur participation.⁸²

108. Le Procureur n'a pas présenté d'arguments au sujet des faits allégués par les victimes, indiquant seulement que :

[l]'Accusation estime que, si les Demandeurs semblent effectivement répondre à la définition des victimes donnée par la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve, le dépôt de leur demande de participation en vertu de l'article 68-3 du Statut est prématuré⁸³.

109. Seul le conseil ad hoc de la Défense s'est exprimé sur cette question. La Chambre observe à cet égard que ce conseil ne disposant que d'une partie des déclarations, un certain

⁸¹ « Réponse du Conseil ad hoc de la défense aux demandes de participation des victimes à la procédure enregistrées sous les numéros 01/04 – 01/d.p. ; 01/04 – 02/d.p. ; 01/04 – 03/d.p. ; 01/04 – 04/d.p. ; 01/04 – 05/d.p. ; 01/04 – 06/d.p. », 11 août 2005, n° ICC-01/04-81-Conf, par. 37, 42 et 45.

⁸² Le Mémoire en soutien, par. 5.

⁸³ La Réponse de l'Accusation, par. 5.

nombre des arguments qu'il soulève au sujet de la compétence *ratione materiae* est donc irrecevable car ils procèdent des versions expurgées, donc incomplètes, des déclarations.

2. VPRS 1

a) Déclaration

110. VPRS 1 est une femme de nationalité congolaise EXPURGÉ.

111. VPRS 1 relate EXPURGÉ.

112. EXPURGÉ.

b) Conclusions de la Chambre

113. VPRS 1 étant une personne physique, la Chambre se réfère aux trois autres critères précédemment définis pour déterminer son statut de victime au sens de la règle 85 du Règlement.

114. S'agissant du préjudice subi, VPRS 1 considère que le préjudice le plus important est la perte de son mari, de ses EXPURGÉ filles ainsi que de ses neveux, et que ces décès successifs constituent un choc insurmontable pour elle. Elle estime avoir également subi un préjudice en raison de l'incendie de sa maison et du pillage de ses biens.

115. Pour ce qui est de l'évaluation du préjudice, la Chambre note que la « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », adoptée en 1985 par l'Assemblée générale des Nations Unies » (« la Déclaration de 1985 »)⁸⁴, et que les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » adoptés par la Commission des droits de l'homme (« les Principes de 2005 »)⁸⁵, reconnaissent la « souffrance morale » et la « perte matérielle » comme formes de préjudice⁸⁶.

⁸⁴ Assemblée générale, résolution 40/34, 29 novembre 1985, 40^e session, Document des Nations Unies A/RES/40/34.

⁸⁵ Commission des droits de l'homme, résolution 2005/35, 19 avril 2005. Voir Commission des droits de l'homme, rapport sur la 61^{ème} session : « Projets de résolution et de décision qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter et résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa 61^{ème} session », 14 mars-22 avril 2005, Document des Nations Unies E/2005/23 (Part.I), E/CN.4/2005/134 (Part I), p.140 à 147.

⁸⁶ Assemblée générale, résolution 40/34, voir *supra*, par. 1 ; Commission des droits de l'homme, résolution 2005/35, voir *supra*, Annexe, par. 8.

116. Par ailleurs, la Chambre se réfère à la Cour interaméricaine et à la Cour européenne qui ont, à de nombreuses reprises dans leur jurisprudence, octroyé une réparation pour le dommage subi dû à une souffrance morale ou à des pertes matérielles⁸⁷. La Chambre note à cet égard que dans l'arrêt *Ayder et autres c. Turquie* du 8 janvier 2004⁸⁸, la Cour européenne a accordé une compensation au titre du dommage matériel du fait de la destruction d'habitation. En outre, dans l'arrêt *Keenan c. Royaume-Uni* du 3 avril 2001⁸⁹, la Cour européenne a octroyé une réparation à la victime au titre du dommage moral à cause de l'angoisse et de la détresse éprouvées en raison des conditions dans lesquelles son fils avait été détenu. La Chambre constate que conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus, la souffrance morale et la perte matérielle constituent un préjudice au sens de la règle 85 du Règlement.

117. La Chambre considère donc qu'il y a des motifs de croire que VPRS 1 a subi un préjudice qui, à ce stade, peut être qualifié de souffrance morale liée à la perte des membres de sa famille. La Chambre considère également que VPRS 1 a subi un préjudice qui peut être qualifié de perte matérielle en raison du pillage et de l'incendie de sa maison.

118. La troisième question posée à la Chambre est celle de savoir s'il y a eu ou non commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. Comme indiqué précédemment⁹⁰, la Chambre concentrera son analyse sur la compétence *ratione materiae* de la Cour au regard des événements précités.

119. La déclaration de VPRS 1 fait état, notamment, de pillages ainsi que d'une attaque EXPURGÉ, effectuée à grande échelle par des miliciens EXPURGÉ qui « s'en prenaient très sauvagement à toute personne n'appartenant pas à leur ethnie ». Cette déclaration semble concorder avec les conclusions figurant dans les rapports rédigés par certains organes de l'ONU. EXPURGÉ⁹¹ :

⁸⁷ Concernant la souffrance morale, voir notamment : Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Aksoy c. Turquie*, « Arrêt », 18 décembre 1996, requête n° 21987/93, par. 113 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Selmouni c. France*, « Arrêt », 28 juillet 1999, requête n° 25803/94, par. 123 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Aloeboetoe et al. c. Suriname*, « Jugement / Réparations (article 63-1) », 10 septembre 1993, Série C N° 15, par. 52 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Neira Alegria et al. c. Pérou*, « Jugement / Réparations (article 63-1) », 19 septembre 1996, Série C, N° 29, par. 57. Concernant les pertes matérielles, voir notamment : Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Ayder et autres c. Turquie*, « Arrêt », 8 janvier 2004, requête n° 23656/94, par. 141 et suiv. ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire El Amparo c. Venezuela*, « Jugement / Réparations (article 63-1) », 14 septembre 1996, Série C, N° 28, par. 28 à 63 inclus.

⁸⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Ayder et autres c. Turquie*, « Arrêt », 8 janvier 2004, requête n° 23656/94, par. 10 et 141 et suiv.

⁸⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Keenan c. Royaume-Uni*, « Arrêt », 3 avril 2001, Requête n° 27229/95, par. 138.

⁹⁰ Voir la section c) « les crimes relèvent-ils de la compétence de la Cour », par. 83-93.

⁹¹ EXPURGÉ.

EXPURGÉ.⁹²

120. En outre, EXPURGÉ⁹³ :
EXPURGÉ.⁹⁴

121. Dans sa déclaration, EXPURGÉ:
EXPURGÉ.⁹⁵

122. La Chambre prend note du commentaire du conseil ad hoc de la Défense selon lequel la déclaration de VPRS 1 n'indique ni les circonstances de la mort des membres de sa famille autres que son mari ni le nombre de ces morts, même sommairement. Il ajoute que VPRS 1 se déclare à la fois victime et témoin mais qu'elle n'a pas assisté aux faits qu'elle expose.

123. La Chambre constate que les crimes relatés par VPRS 1 et qui semblent avoir été commis sont : le meurtre de son mari, le meurtre de EXPURGÉ filles et EXPURGÉ neveux, le pillage de ses biens et la destruction de sa maison. La Chambre constate que VPRS 1, dans sa déclaration, fait une description similaire des événements pertinents cités dans les rapports susmentionnés, en l'occurrence : du lieu (EXPURGÉ), de la date (EXPURGÉ 2002), de l'ethnie visée par les crimes (EXPURGÉ), du fait que des miliciens étaient à l'origine de l'attaque et du type d'actes perpétrés (meurtre et pillage). La Chambre prend note de l'argument du conseil ad hoc de la Défense susmentionné mais estime, sous réserve d'un réexamen de la question en vertu de la règle 91-1 du Règlement et compte tenu des informations disponibles, qu'il y a des motifs de croire que les crimes rapportés dans la déclaration de VPRS 1 relèvent de la compétence de la Cour en vertu des articles 6 à 8 du Statut, notamment, des articles 7-1-a et/ou 7-1-h, 8-2-c-i et/ou 8-2-e-i et/ou 8-2-e-v.

124. En outre, la Chambre est d'avis qu'il y a des motifs de croire que VPRS 1 a subi un préjudice du fait de la commission desdits crimes.

3. VPRS 2

a) Déclaration

125. VPRS 2 est un homme de nationalité congolaise, EXPURGÉ.

126. Il déclare que EXPURGÉ.

⁹² EXPURGÉ.

⁹³ EXPURGÉ.

⁹⁴ EXPURGÉ.

⁹⁵ EXPURGÉ.

127. VPRS 2 relate EXPURGÉ.

b) Conclusions de la Chambre

128. VPRS 2 étant une personne physique, la Chambre se réfère aux trois autres critères précédemment définis pour déterminer son statut de victime au sens de la règle 85 du Règlement.

129. S'agissant du préjudice subi, VPRS 2 indique qu'il a perdu EXPURGÉ membres de sa famille et que sur le plan matériel, il a perdu tous ses biens de même que sa maison. EXPURGÉ. Le conseil ad hoc de la Défense fait valoir que la déclaration de VPRS 2 est vague et n'indique pas son degré de parenté avec les personnes décédées, même si les termes « fils » et « sœur » y sont utilisés. Il indique qu'en Afrique, on peut appeler « père », « mère », « frère » ou « sœur » des personnes avec lesquelles aucun lien biologique n'existe et que dans ce contexte, la Chambre devrait exiger davantage de précisions sur le sens de l'expression « membre de la famille ». Il soutient également que le nombre de personnes décédées n'est pas mentionné, même approximativement.

130. La Chambre prend note des arguments avancés par la Défense tout en rappelant que la méthode utilisée ici est une évaluation non exhaustive et non définitive des critères de la règle 85-a du Règlement. Par ailleurs, la Chambre observe que VPRS 2 a déclaré avoir perdu EXPURGÉ membres de sa famille qu'il énumère comme étant notamment : son fils et EXPURGÉ sœurs.

131. Pour ce qui est de l'évaluation du préjudice, la Chambre prend note de la Déclaration de 1985 ainsi que des Principes de 2005, reconnaissant la « souffrance morale » et la « perte matérielle » comme formes de préjudice⁹⁶. Par ailleurs, la Chambre renvoie de nouveau aux arrêts de la Cour européenne et de la Cour interaméricaine qu'elle avait cités dans le cadre de l'évaluation du préjudice subi par VPRS 1⁹⁷.

132. La Chambre considère donc qu'il y a des motifs de croire que VPRS 2 a subi un préjudice qui, à ce stade, peut être qualifié de souffrance morale liée à la perte de membres de sa famille, en particulier son fils et EXPURGÉ sœurs, et de perte matérielle causée notamment par l'incendie de ses maisons.

⁹⁶ Voir évaluation du préjudice subi par VPRS 1, par. 115-116.

⁹⁷ Ibid.

133. S'agissant de la question de savoir s'il y a eu ou non commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour, la Chambre observe que VPRS 2 relate, que EXPURGÉ. La Chambre note que le rapport EXPURGÉ :

EXPURGÉ.⁹⁸

EXPURGÉ.⁹⁹

EXPURGÉ.¹⁰⁰

134. Les crimes relatés par VPRS 2 et qui semblent avoir été commis sont des meurtres et l'incendie d'une ou plusieurs maisons. La Chambre constate que VPRS 2, dans sa déclaration, fait une description similaire des événements pertinents cités dans les rapports susmentionnés, en l'occurrence : du lieu (EXPURGÉ), de la date (EXPURGÉ 2002), de l'ethnie visée par les crimes (EXPURGÉ), du fait que des miliciens étaient à l'origine de l'attaque, de l'ampleur des crimes (EXPURGÉ) et des armes utilisées lors des attaques (EXPURGÉ). La Chambre estime, sous réserve d'un réexamen de la question en vertu de la règle 91-1 du Règlement et compte tenu des informations disponibles, qu'il y a des motifs de croire que ces crimes relèvent de la compétence de la Cour en vertu des articles 6 à 8 du Statut, notamment des articles 7-1-a et/ou 7-1-h, 8-2-c-i et/ou 8-2-e-i.

135. En outre, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs de croire que VPRS 2 a subi un préjudice du fait de la commission desdits crimes.

4. VPRS 3

a) Déclaration

136. VPRS 3 est un homme de nationalité congolaise, EXPURGÉ.

137. VPRS 3 indique que EXPURGÉ.

138. VPRS 3 déclare que EXPURGÉ.

139. VPRS 3 déclare EXPURGÉ.

140. VPRS 3 déclare que EXPURGÉ.

⁹⁸ EXPURGÉ.

⁹⁹ EXPURGÉ.

¹⁰⁰ EXPURGÉ.

141. Il ajoute EXPURGÉ.

142. VPRS 3 déclare avoir subi un préjudice important du fait de son enlèvement, de sa réduction en esclavage, ajoutant avoir marché en transportant un lourd fardeau, sans manger ni boire, parcourant une distance d'environ 500 kilomètres. Il indique que ses pieds ont gonflé du fait de la fatigue.

b) Conclusions de la Chambre

143. VPRS 3 étant une personne physique, la Chambre se réfère aux trois autres critères précédemment définis pour déterminer son statut de victime au sens de la règle 85 du Règlement.

144. Concernant le préjudice subi, VPRS 3 considère avoir subi un préjudice très important en raison de son enlèvement et de sa réduction en esclavage. Il indique avoir dû marcher en transportant de lourds fardeaux, sans manger ni boire, parcourant environ 500 kilomètres. Il ajoute que ses pieds ont gonflé à cause de la fatigue.

145. Pour ce qui est de l'évaluation du préjudice, la Chambre prend note de la Déclaration de 1985 ainsi que des Principes de 2005, reconnaissant la « souffrance morale » et la « souffrance physique » comme formes de préjudice¹⁰¹.

146. La Chambre observe également que la Cour interaméricaine et la Cour européenne ont octroyé réparation pour le dommage subi dû à une souffrance morale ou une souffrance physique¹⁰². Par ailleurs, la Chambre note que dans l'arrêt *Velasquez Rodriguez c. Honduras* du 29 juillet 1998¹⁰³, la Cour interaméricaine a considéré que la détention prolongée dans certaines conditions constituait une atteinte à l'intégrité physique et morale, et donc un préjudice.

¹⁰¹ Voir évaluation du préjudice subi par VPRS 1, par. 115-116.

¹⁰² Concernant la souffrance morale, voir notamment : Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Neira Alegría et al. c. Pérou*, « Jugement / Réparations (article 63-1) », 19 septembre 1996, Série C, N° 29, par. 56 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Garrido and Baigorria c. Argentine*, « Jugement / Réparations (article 63-1) », 27 août 1998, Série C, N° 39, par. 49 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Olsson c. Suède*, « Arrêt », 24 mars 1988, requête n° 10465/83, par. 102. Concernant la souffrance physique, voir notamment : Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire X et Y c. Pays-Bas*, « Arrêt », 26 mars 1985, requête n° 8978/80, par. 22 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Y. F. c. Turquie*, « Arrêt », 22 juillet 2003, requête n° 24209/94, par. 33.

¹⁰³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Velasquez Rodriguez c. Honduras*, « Arrêt », 29 juillet 1988, Série C, n° 4, par. 156, 175 et 187.

147. La Chambre considère donc qu'il y a des motifs de croire que VPRS 3 a subi un préjudice qui, à ce stade, peut être qualifié notamment de souffrance morale et de souffrance physique liées à sa réduction en esclavage et à sa détention.

148. Concernant la question de savoir s'il y a eu ou non commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour, la déclaration de VPRS 3 mentionne la commission, EXPURGÉ d'un enlèvement avec violences (coups de fouets) et subséquemment d'une réduction en esclavage qui s'est prolongée pendant plusieurs jours. Selon VPRS 3, cet enlèvement EXPURGÉ. La Chambre se réfère aux conclusions figurant dans le rapport EXPURGÉ¹⁰⁴. S'agissant des EXPURGÉ :

EXPURGÉ.¹⁰⁵

EXPURGÉ.¹⁰⁶

EXPURGÉ.¹⁰⁷

EXPURGÉ.¹⁰⁸

149. Par ailleurs, concernant les événements spécifiques décrits dans la déclaration de VPRS 3, la Chambre observe qu'un rapport antérieur¹⁰⁹ mentionne :

EXPURGÉ.¹¹⁰

EXPURGÉ.¹¹¹

150. En outre, dans ce même rapport, on constate que des victimes ont fait état d'événements similaires à ceux rapportés dans la déclaration de VPRS 3 :

EXPURGÉ.¹¹²

EXPURGÉ.¹¹³

EXPURGÉ.¹¹⁴

151. Les crimes relatés par VPRS 3 et qui semblent avoir été commis sont son enlèvement et sa réduction en esclavage. La Chambre constate que VPRS 3, dans sa déclaration, fait une

¹⁰⁴ EXPURGÉ.

¹⁰⁵ EXPURGÉ.

¹⁰⁶ EXPURGÉ.

¹⁰⁷ EXPURGÉ.

¹⁰⁸ EXPURGÉ.

¹⁰⁹ EXPURGÉ.

¹¹⁰ EXPURGÉ.

¹¹¹ EXPURGÉ.

¹¹² EXPURGÉ.

¹¹³ EXPURGÉ.

¹¹⁴ EXPURGÉ.

description similaire des événements pertinents cités dans les rapports susmentionnés, en l'occurrence : des lieux (EXPURGÉ), de la date (EXPURGÉ 2002, mentionnée dans divers témoignages), de l'ethnie visée par les crimes (EXPURGÉ), du fait que des miliciens étaient à l'origine de l'attaque et du type d'actes perpétrés (enlèvement et réduction en esclavage).

152. Sur ce point, la Chambre prend note de l'argument du conseil ad hoc de la Défense, selon lequel les allégations « [d']enlèvement et de réduction en esclavage ne semblent pas solides », compte tenu des circonstances, pour constituer des crimes relevant de la compétence de la Cour et, partant, justifier une demande de participation¹¹⁵. La Chambre estime que cet argument est irrecevable en l'espèce compte tenu des éléments contextuels qu'elle a trouvés dans des rapports officiels émanant de l'Organisation des Nations Unies. La Chambre estime donc, sous réserve d'un réexamen de la question en vertu de la règle 91-1 du Règlement et compte tenu des informations disponibles, qu'il y a des motifs de croire que les crimes rapportés dans la déclaration de VPRS 3 relèvent de la compétence de la Cour en vertu des articles 6 à 8 du Statut, notamment des articles 7-1-c, 8-2-c-i et/ou 8-2-c-ii.

153. En outre, la Chambre est d'avis qu'il y a des motifs de croire que VPRS 3 a subi un préjudice du fait de la commission desdits crimes.

5. VPRS 4

a) Déclaration

154. VPRS 4 est un homme de nationalité congolaise, EXPURGÉ.

155. Les événements relatés par VPRS 4 ont eu lieu EXPURGÉ.

156. VPRS 4 ajoute que EXPURGÉ.

157. VPRS 4 déclare EXPURGÉ.

b) Conclusions de la Chambre

158. Le conseil ad hoc de la Défense n'a formulé aucun commentaire particulier sur la déclaration de VPRS 4.

¹¹⁵ « Réponse du Conseil ad hoc de la défense aux demandes de participation des victimes à la procédure enregistrées sous les numéros 01/04 – 01/d.p. ; 01/04 – 02/d.p. ; 01/04 – 03/d.p. ; 01/04 – 04/d.p. ; 01/04 – 05/d.p. ; 01/04 – 06/d.p. », 11 août 2005, n° ICC-01/04-81-Conf, par. 39.

159. VPRS 4 étant une personne physique, la Chambre se réfère aux trois autres critères précédemment définis pour déterminer son statut de victime au sens de la règle 85 du Règlement.

160. Concernant le préjudice subi, VPRS 4 considère avoir subi un préjudice très important lié à la perte de son épouse, EXPURGÉ. En outre, le crime a été commis EXPURGÉ. De plus, VPRS 4 a perdu son habitation, qui a été complètement détruite et dont il ne reste que le terrain. Tous ses biens ont été pillés. VPRS 4 indique aussi avoir subi un préjudice moral du fait du EXPURGÉ.

161. Pour ce qui est de l'évaluation du préjudice, la Chambre prend note de la Déclaration de 1985 ainsi que des Principes de 2005, reconnaissant la « souffrance morale » et la « perte matérielle » comme formes de préjudice¹¹⁶. Par ailleurs, la Chambre renvoie de nouveau aux arrêts de la Cour interaméricaine et de la Cour européenne qu'elle avait cités dans le cadre de l'évaluation du préjudice subi par VPRS 1, énonçant que la souffrance morale et les pertes matérielles constituent un préjudice¹¹⁷.

162. La Chambre considère donc qu'il y a des motifs de croire que VPRS 4 a subi un préjudice qui, à ce stade, peut être qualifié de souffrance morale liée à la perte de son épouse. La Chambre considère également que VPRS 4 a subi un préjudice qui peut être qualifié de perte matérielle causée par le pillage de ses biens et la destruction de sa maison.

163. Concernant la question de savoir s'il y a eu ou non commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour, la déclaration de VPRS 4 mentionne la commission EXPURGÉ notamment d'un meurtre, de pillages systématiques et de destruction de biens. Selon VPRS 4, ces violences et destructions auraient été perpétrées EXPURGÉ.

164. Dans son EXPURGÉ rapport EXPURGÉ :
EXPURGÉ.¹¹⁸

165. Postérieurement¹¹⁹, EXPURGÉ:
EXPURGÉ.¹²⁰
EXPURGÉ.¹²¹

¹¹⁶ Voir évaluation du préjudice subi par VPRS 1, par. 115-116.

¹¹⁷ Ibid.

¹¹⁸ Ibid., par. 16.

¹¹⁹ EXPURGÉ.

¹²⁰ EXPURGÉ.

EXPURGÉ.¹²²

166. Les crimes relatés par VPRS 4 et qui semblent avoir été commis sont, en particulier, le meurtre de sa femme, le pillage de ses biens et la destruction de son habitation. La Chambre constate que VPRS 4, dans sa déclaration, fait une description similaire des événements pertinents cités dans les rapports susmentionnés, en l'occurrence : du lieu (EXPURGÉ), de la date (EXPURGÉ 2003), du fait que EXPURGÉ visée par les crimes, du fait que des miliciens étaient à l'origine de l'attaque, et du type d'actes perpétrés (meurtres et pillages systématiques). La Chambre estime, sous réserve d'un réexamen de la question en vertu de la règle 91-1 du Règlement et compte tenu des informations disponibles, qu'il y a des motifs de croire que les crimes rapportés dans la déclaration de VPRS 4 relèvent de la compétence de la Cour en vertu des articles 6 à 8 du Statut, notamment des articles 7-1-a, 8-2-c-i et/ou 8-2-e-i.

167. En outre, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs de croire que VPRS 4 a subi un préjudice du fait de la commission desdits crimes.

6. VPRS 5

a) Déclaration

168. VPRS 5 est un homme de nationalité congolaise, EXPURGÉ.

169. Les faits relatés EXPURGÉ.

b) Conclusions de la Chambre

170. VPRS 5 étant une personne physique, la Chambre se réfère aux trois autres critères précédemment définis pour déterminer son statut de victime au sens de la règle 85 du Règlement.

171. Concernant le préjudice subi, VPRS 5 fait valoir qu'il a été torturé et considère que sa détention était illégale. Il indique également qu'il est tombé très souvent malade depuis cette détention et qu'il a perdu sa maison et de nombreux biens du fait des pillages.

172. Pour ce qui est de l'évaluation du préjudice, la Chambre prend note de la Déclaration de 1985 ainsi que des Principes de 2005, reconnaissant la « souffrance morale », la « souffrance physique » et la « perte matérielle » comme formes de préjudice¹²³. Par ailleurs,

¹²¹ EXPURGÉ.

¹²² EXPURGÉ.

¹²³ Voir évaluation du préjudice subi par VPRS 3, par. 145-146.

la Chambre renvoie de nouveau aux arrêts de la Cour interaméricaine et de la Cour européenne qu'elle avait cités dans le cadre des évaluations du préjudice subi par VPRS 1 et VPRS 3, énonçant que la souffrance morale, la souffrance physique et les pertes matérielles constituent un préjudice¹²⁴. De plus, dans l'arrêt *Selmouni c. France* du 29 juillet 1999¹²⁵, la Cour européenne a considéré que la torture constituait une atteinte à l'intégrité physique et morale, et donc un préjudice.

173. La Chambre considère donc qu'il y a des motifs de croire que VPRS 5 a subi un préjudice qui, à ce stade, peut être qualifié de souffrances morales et physiques liées à sa détention et aux tortures qu'il a subies. La Chambre considère également que VPRS 5 a subi un préjudice qui peut être qualifié de perte matérielle causée par le pillage de ses biens et la destruction de sa maison.

174. Concernant la question de savoir s'il y a eu ou non commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour, la déclaration de VPRS 5 mentionne la commission EXPURGÉ notamment d'actes de torture, de détentions illégales, de pillages et de destruction de biens. VPRS 5 soutient que ces violences et destructions ont été perpétrées EXPURGÉ. La Chambre se réfère aux rapports de l'Organisation des Nations Unies EXPURGÉ¹²⁶, lesquels décrivaient EXPURGÉ. En outre, la Chambre prend note des conclusions du Rapport EXPURGÉ¹²⁷, selon lequel :

EXPURGÉ.¹²⁸

175. Les crimes relatés par VPRS 5 et qui semblent avoir été commis sont en particulier la torture, la détention illégale, le pillage de ses biens et la destruction de son habitation. La Chambre constate que VPRS 5, dans sa déclaration, fait une description similaire des événements pertinents cités dans les rapports susmentionnés, en l'occurrence : du lieu (EXPURGÉ), de la date (EXPURGÉ 2003), du fait que EXPURGÉ était visée par les crimes, du fait que des miliciens étaient à l'origine de l'attaque et du type d'actes perpétrés (tueries, traitements inhumains et pillages systématiques). La Chambre estime, sous réserve d'un réexamen de la question en vertu de la règle 91-1 du Règlement et compte tenu des informations disponibles, qu'il y a des motifs de croire que les crimes rapportés dans la

¹²⁴ Voir évaluation du préjudice subi par VPRS 1, par. 115-116.

¹²⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Selmouni c. France*, « Arrêt », 28 juillet 1999, requête n° 25803/94, par. 123.

¹²⁶ EXPURGÉ.

¹²⁷ EXPURGÉ.

¹²⁸ EXPURGÉ.

déclaration de VPRS 5 relèvent de la compétence de la Cour en vertu des articles 6 à 8 du Statut, notamment des articles 7-1-e, 7-1-f et/ou 7-1-k, 8-2-c-i et/ou 8-2-c-ii, et/ou 8-2-e-i et/ou 8-2-e-v.

176. En outre, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs de croire que VPRS 5 a subi un préjudice du fait de la commission desdits crimes.

7. VPRS 6

a) Déclaration

177. VPRS 6 est une femme de nationalité congolaise EXPURGÉ.

178. Les faits relatés EXPURGÉ.

179. VPRS 6 déclare que EXPURGÉ.

b) Conclusions de la Chambre

180. VPRS 6 étant une personne physique, la Chambre se réfère aux trois autres critères précédemment définis pour déterminer son statut de victime au sens de la règle 85 du Règlement.

181. Concernant le préjudice subi, VPRS 6 affirme avoir perdu son mari, qui a été sauvagement torturé puis abattu en sa présence. Elle explique que ces images sont encore présentes dans sa mémoire. Elle ajoute que EXPURGÉ ont pillé tous ses biens et détruit sa maison. Depuis les événements, elle subvient seule aux besoins de sa famille.

182. Pour ce qui est de l'évaluation du préjudice, la Chambre prend note de la Déclaration de 1985 ainsi que des Principes de 2005, reconnaissant la « souffrance morale » et la « perte matérielle » comme formes de préjudice¹²⁹. Par ailleurs, la Chambre renvoie de nouveau aux arrêts de la Cour interaméricaine et de la Cour européenne qu'elle avait cités dans le cadre de l'évaluation du préjudice subi par VPRS 1, énonçant que la souffrance morale et les pertes matérielles constituent un préjudice¹³⁰.

183. La Chambre considère donc qu'il y a des motifs de croire que VPRS 6 a subi un préjudice qui, à ce stade, peut être qualifié de souffrance morale liée à la perte de son mari. La

¹²⁹ Voir évaluation du préjudice subi par VPRS 1, par. 115-116.

¹³⁰ Ibid.

Chambre considère également que VPRS 6 a subi un préjudice qui peut être qualifié de perte matérielle causée par le pillage de ses biens et la destruction de sa maison.

184. Concernant la question de savoir s'il y a eu ou non commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour, la déclaration de VPRS 6 mentionne la commission, EXPURGÉ d'actes de torture, meurtres, pillages et destructions de biens. Selon VPRS 6, ces violences et destructions auraient été perpétrées par EXPURGÉ. La Chambre s'est précédemment référée, s'agissant de VPRS 1 et VPRS 3, aux conclusions figurant dans le rapport EXPURGÉ¹³¹, en ce EXPURGÉ¹³². La Chambre prend également note d'un témoignage relaté dans le rapport EXPURGÉ :

EXPURGÉ.¹³³

185. Les crimes relatés par VPRS 6 et qui semblent avoir été commis sont la torture, le meurtre, le pillage de ses biens et la destruction de son habitation. La Chambre constate que VPRS 6, dans sa déclaration, fait une description similaire des événements pertinents cités dans les rapports susmentionnés, en l'occurrence : du lieu (EXPURGÉ), de la date (EXPURGÉ), de l'ethnie visée par les crimes (EXPURGÉ), du fait que des miliciens étaient à l'origine de l'attaque et du type d'actes perpétrés (tortures, mutilations, meurtres et pillages). La Chambre estime, sous réserve d'un réexamen de la question en vertu de la règle 91-1 du Règlement et compte tenu des informations disponibles, qu'il y a des motifs de croire que les crimes rapportés dans la déclaration de VPRS 6 relèvent de la compétence de la Cour en vertu des articles 6 à 8 du Statut, notamment des articles 7-1-a et/ou 7-1-f, 8-2-c-i et/ou 8-2-c-ii et/ou 8-2-e-i et/ou 8-2-e-v.

186. En outre, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs de croire que VPRS 6 a subi un préjudice du fait de la commission desdits crimes.

¹³¹ EXPURGÉ.

¹³² Voir conclusions de la Chambre dans l'appréciation de la déclaration de VPRS 1, par. 119-120, et de VPRS 3, par. 148-150 et EXPURGÉ.

¹³³ EXPURGÉ.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE que l'article 68-3 du Statut est applicable au stade de l'enquête dans la situation ;

OCTROIE le statut de victime à VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, leur permettant de participer à la procédure au stade de l'enquête dans la situation en RDC ;

REJETTE les arguments du Procureur selon lesquels il n'y a pas à proprement parler de procédure au sens de l'article 68-3 du Statut durant la phase de l'enquête, la participation des victimes au stade de l'enquête est inappropriée et les demandeurs n'ont pas démontré que leurs intérêts personnels étaient concernés au stade de l'enquête ;

REJETTE les arguments avancés par le conseil ad hoc de la Défense tels que présentés dans sa réponse aux demandes de participation des victimes à la procédure ;

DÉCIDE que lesdites victimes, dans l'exercice de leurs droits procéduraux en vertu de l'article 68-3 du Statut, pourront, devant la Chambre préliminaire et en relation avec l'enquête en cours :

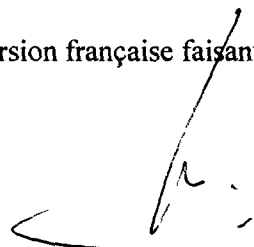
- a) présenter leurs vues et préoccupations ;
- b) déposer des pièces ;
- c) demander à la Chambre préliminaire d'ordonner des mesures spécifiques ;

ORDONNE au Greffier de notifier au représentant légal de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 la présente décision;

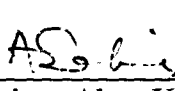
DÉCIDE que pour le moment, il ne sera pas octroyé à VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 ou à leur représentant l'accès à tout document non public figurant dans le dossier de la situation en RDC ;

ORDONNE au Greffier d'informer le représentant légal de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, conformément aux paragraphes 73 à 76 inclus de la présente décision.

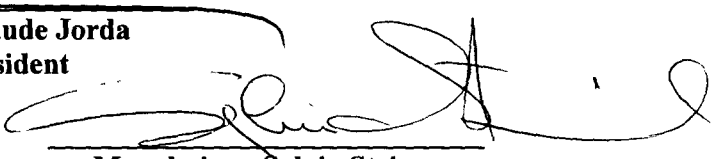
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Claude Jorda
Juge président



Mme la juge Akua Kuenyehia



Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mardi 17 janvier 2006

À La Haye (Pays-Bas)